

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-3866-2013

**DEMANDE D'APPROBATION DE LA
GRILLE DE PONDÉRATION DES
CRITÈRES D'ÉVALUATION
POUR L'APPEL D'OFFRES DE 450 MW
D'ÉNERGIE ÉOLIENNE (A/O 2013-01)**

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), dans ses activités de distribution d'électricité, ayant son siège au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4;

Demanderesse

et

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLEC-
TRICITÉ**, personne morale légalement constituée ayant son siège au 1010 Sherbrooke Ouest, bureau 1800, Montréal, province de Québec, H3A 2R7;
(ci-après « **AQCIE** »)

AVIS AU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

(Art. 95 C.p.c.)

Veillez prendre avis que dans le dossier ci-dessus décrit, l'AQCIE compte soulever l'invalidité du *Règlement sur un bloc de 450 MW d'énergie éolienne*, adopté le 6 novembre 2013 par le décret 1149-2013 (le « *Règlement* »), mais qu'aucune date n'a encore été fixée par la Régie pour entendre la requête en irrecevabilité soulevant ce moyen.

Le Règlement a été pris sous l'autorité alléguée des paragraphes 2.1° et 2.2° du premier alinéa de l'article 112, ainsi que du 4° alinéa du même article, de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01, lesquels prévoient notamment que

« **112. Règlements du gouvernement.** *Le gouvernement peut déterminer par règlement :*

(...)

- 2.1° *pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1;*
- 2.2° *déterminer les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1;*

(...)

Un règlement peut prévoir que la participation à l'appel d'offres du distributeur d'électricité est réservée à certaines catégories de fournisseurs et que la quantité d'électricité visée par chaque contrat d'approvisionnement peut être limitée dans les cas où les besoins seront satisfaits par un bloc d'énergie.»

L'AQCIE soutient dans sa requête que le Règlement est *ultra vires*, invalide, inopérant et inapplicable au motif que ni l'article 112 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ni aucun autre texte législatif n'autorise le gouvernement à prévoir que la Demanderesse doit acquérir des blocs d'énergie en l'absence de besoins à satisfaire.

En effet, tel qu'il ressort de la preuve déposée dans certains dossiers de la Régie de l'énergie, notamment les dossiers R-3854-2013 et R-3864-2013, la Demanderesse prévoit être en situation de surplus importants en 2016 et pour les années qui suivront. Le bloc d'énergie éolienne visé par le Règlement ne permettrait donc pas de satisfaire des besoins pendant cette période – ces besoins étant déjà pleinement satisfaits par d'autres ressources.

L'ensemble des procédures déjà produites au dossier par les divers participants peut être consulté sur le site Web de la Régie.

Copie de la requête en irrecevabilité de l'AQCIE est jointe au présent avis.

Les représentants du procureur général sont priés d'adresser toute communication destinée à l'AQCIE à son procureur par courrier électronique à l'adresse indiquée ci-dessous.

Lévis, le 28 novembre 2013

(s) *Pierre Pelletier*

PIERRE PELLETIER
Procureur de l'AQCIE

2843, rue des Berges,
Lévis (Québec) G6V 8Y5
Téléphone : (418) 903-6886
Télécopie : (418) 650-7075
Courrier électronique : pelletierpierre@videotron.ca